



## DÉPARTEMENT DE L'YONNE

### **Arrêté de circulation n°25-AT-0851 Circulation alternée et Neutralisation de voie Réglementation portant sur la D1060 commune de Collemiers Hors agglomération**

**Le Président du Conseil Départemental,**

#### **VU**

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État
- le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
- l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- l'arrêté n° DAJ\_2025\_185 en date du 30 septembre 2025 donnant délégation de signature
- l'avis favorable du Préfet en date du 01/10/2025
- la demande en date du 25/09/2025 émise par ARTEIS représentée par Monsieur Christophe BATAILLE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation

#### **CONSIDÉRANT**

- que des travaux d'inspection d'un ouvrage avec une nacelle positive rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la D1060

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 08/10/2025 et jusqu'au 10/10/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent D1060 du PR 05+701 au PR 05+869 dans les deux sens de circulation (Collemiers) situés hors agglomération :

- La circulation est alternée par K10, sur une longueur maximum de 500 mètres, la journée ;
- La voie de dépassement dans le sens Subigny/Gron sera partiellement neutralisée afin de permettre la mise en place de l'alternat de circulation.

Une largeur de voie suffisante devra être conservée pour permettre le passage des transports exceptionnels pendant toute la durée des travaux.

La signalisation permanente ne devra jamais être en contradiction avec la signalisation temporaire de chantier (masquage des panneaux fixes contradictoires).

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière « 8ème partie – Signalisation temporaire » sera mise en place par le Centre d'Intervention Technique Départemental de SENS ( CITD SENS ).

Lors de la levée des restrictions temporaires, et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes intéressées et une copie sera adressée à l'intervenant et mis à disposition sur le chantier durant les heures travaillées.

**ARTICLE 4** : Le Président du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Malay-le-Grand, le 01 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
La Responsable de l'Unité Territoriale Routière  
de Sens



Agnès NOLLE

**DIFFUSION:**

- Gendarmerie
- ARTEIS
- Service des assemblées
- CIGT
- SDIS
- Madame la Maire de Collemiers
- Transports Scolaires
- Urgences hôpital Sens

**ANNEXES:**

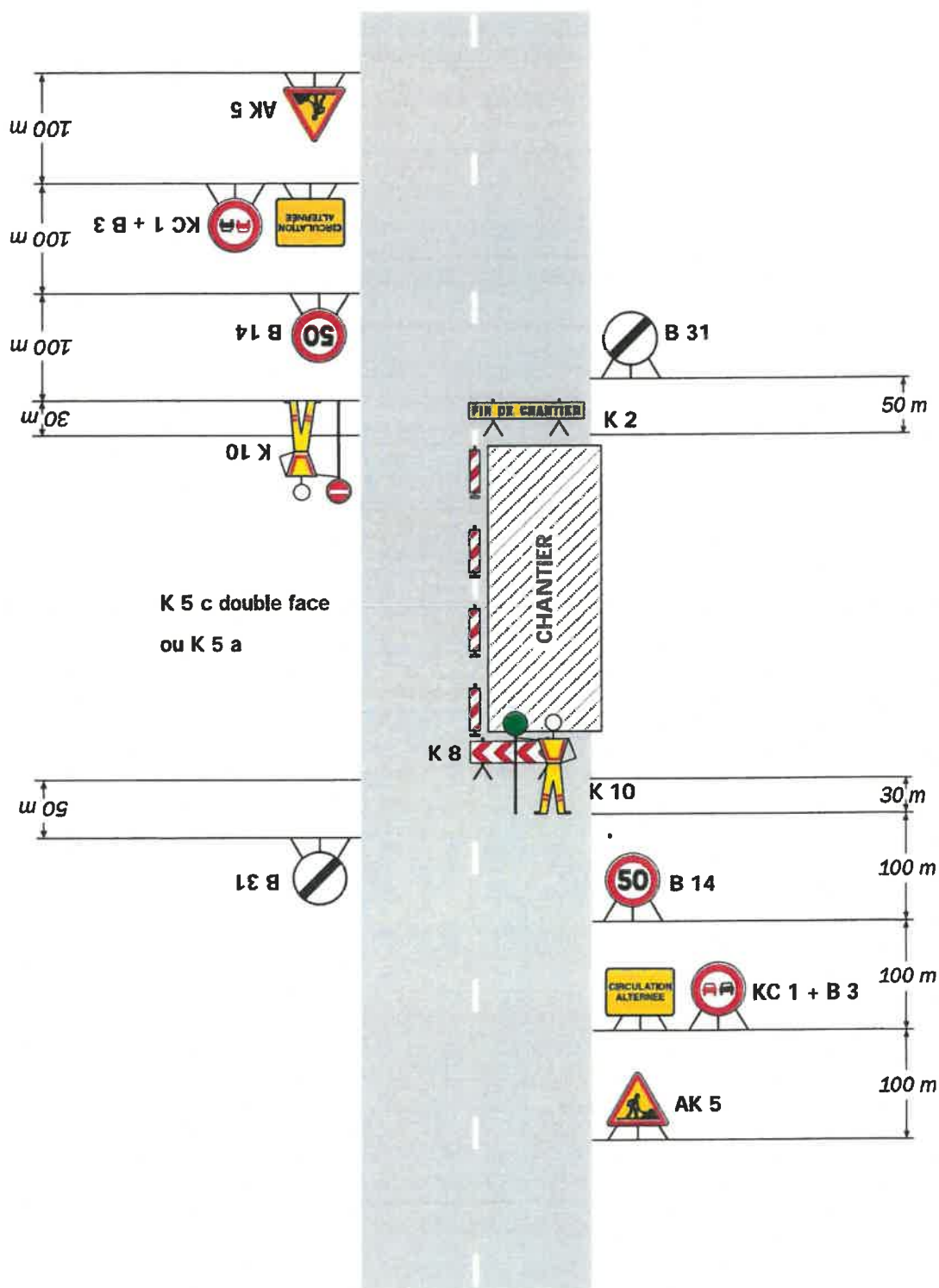
*Schémas de signalisation*

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



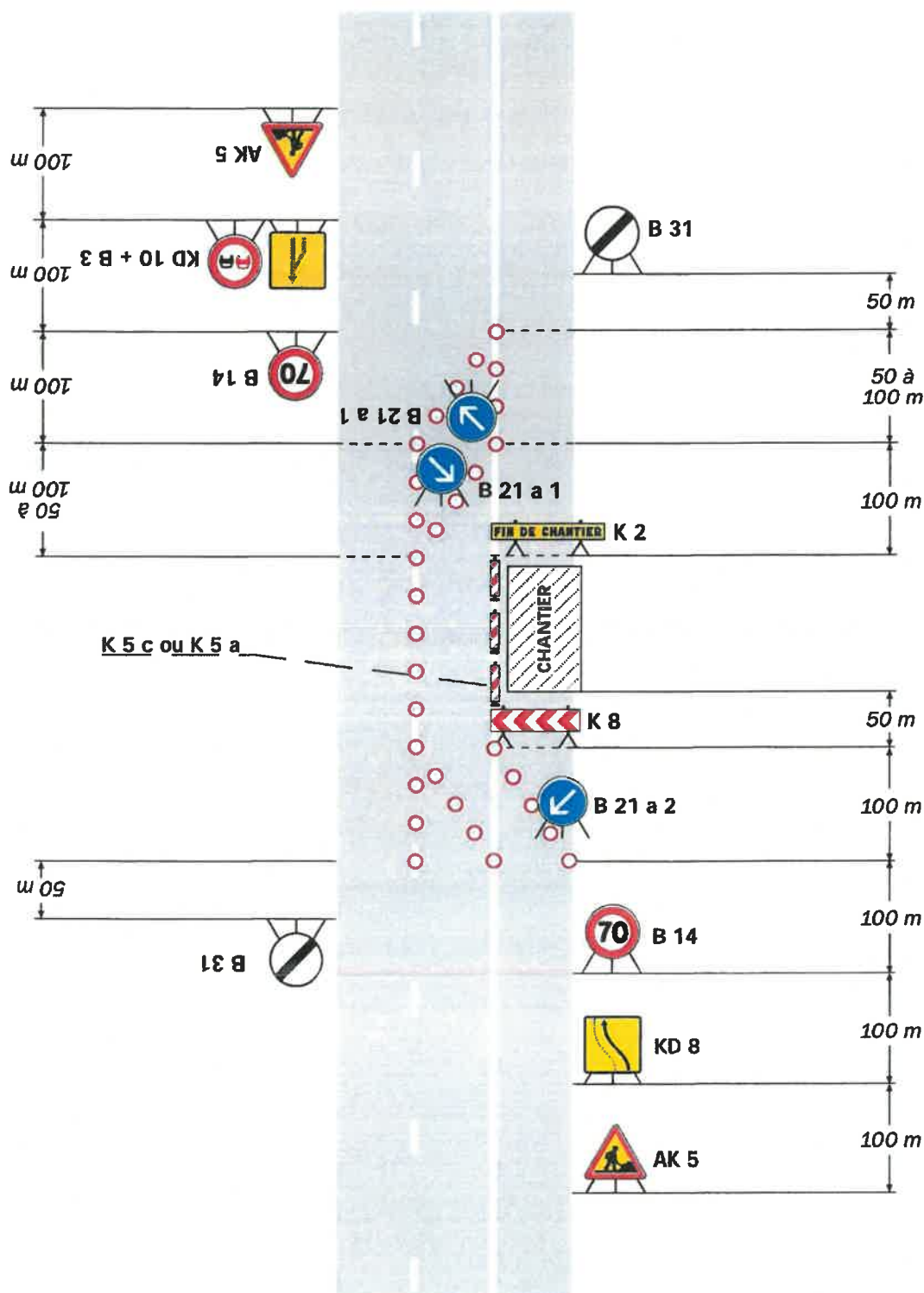
**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Voie latérale neutralisée  
Cas 3

Circulation à double sens  
Route à 3 voies



## Remarque(s) :

- La séparation des courants du trafic peut être réalisée par des K 5 a, K 5 c, balises souples, séparateurs K 16 ou par marquage temporaire (ligne continue).
- Lorsque deux voies sont affectées au même sens de

circulation, l'utilisation d'un KD 10 est préférable à celle du panneau AK 3 pour signaler la suppression d'une voie.

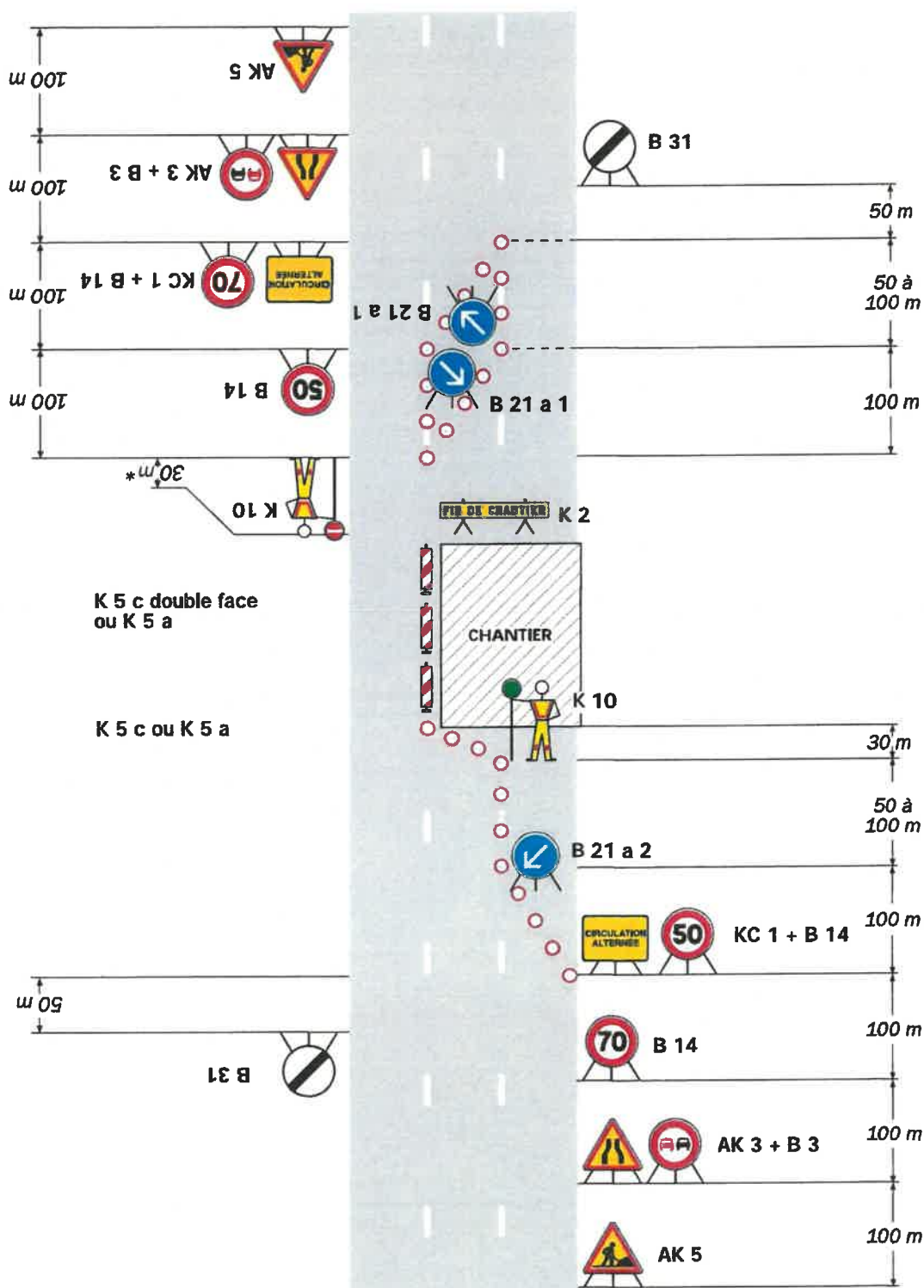
- Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).

# Chantiers fixes

CF25b

Alternat par piquets K 10  
sans rabattement préalable

Circulation alternée  
Route à 3 voies



## Remarque(s) :

- Sur le plan strict de la sécurité, on préférera le schéma CF25a.
- Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).

\* Pour des raisons de lisibilité l'échelle n'est pas respectée.